

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CLÔTURE OU UN MUR / MURET

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles au www.pointe-claire.ca, à la page *Règlements*.

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour installer une clôture ou construire un mur.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – documents requis

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de permis ou de certificat doivent être acheminés par courriel à urbanisme@pointe-claire.ca.

Remplir la demande de permis ou de certificat disponible au www.pointe-claire.ca, à la page *Permis pour entreprises*.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

1 copie du certificat de localisation ou du certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant le plan montrant les limites de propriété et les bâtiments.

1 série de plans :

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ou la construction d'un mur / muret doit être accompagnée des renseignements suivants:

- un plan montrant l'emplacement des arbres existant, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus;
- une description de la clôture ou du muret proposé, soit un plan de construction ou un dépliant illustrant le modèle, qui indique le matériau, la hauteur, et qui confirme que les éléments structuraux sont installés du côté intérieur de la clôture, vers le terrain qu'elle cloisonne;
- son emplacement sur le terrain et les distances la ou le séparant des constructions et des limites de terrain;
- toute servitude affectant la propriété.

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un mur de soutènement doit être accompagnée d'un plan indiquant:

- Les matériaux devant être employés dans la construction, leurs spécifications et la façon dont ils seront assemblés;
- Les détails sur la façon suivant laquelle le système de drainage sera aménagé à côté du mur;
- Les détails sur la façon suivant laquelle le mur sera ancré.

Lorsque le certificat d'autorisation est demandé à l'égard de la construction de plus d'un mur de soutènement, tel que requis par le Règlement de zonage, ce plan doit porter le sceau et la signature de l'ingénieur ou du technologue professionnel qui l'a préparé.

Honoraires

33 \$ pour clôture et muret. Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

Approbaton ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbaton; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.